

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCÈS VERBAL DU

### 16 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : 10 décembre 2025

Lieu de la réunion : Salle du Conseil, Mairie de Champier

MEMBRES DU CONSEIL	MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES	A donné pouvoir
BOUCHON Alain			
CICERON Sophie			Valérie GUILLET
EMPTOZ Catherine			
FIGUEIREDO Jean-Manuel			Christophe PERIN
GUEUGNON Christian			
GUILLET Valérie			
JAY Stéphane			
LAROCHE Sébastien			
PAILLOT Gérard			
PEREIRA Christiane			
PERIN Christophe			
RECARD Marie-Laure			

Secrétaire de Séance : Marie-Laure RECARD

Heure d'ouverture : 18h45

# ORDRE DU JOUR

## **I. PERSONNEL COMMUNAL :**

1.1 Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé de ses agents dans le cadre de la convention de participation mise en place par le centre de gestion

## **II. AFFAIRE COMMUNALE :**

2. 1 Fixation du tarif pour enlèvement des dépôts sauvages sur la voie publique

2. 2 TE38 : Travaux sur réseaux d'éclairage public de maîtrise de la demande en énergie, opérations en 2026 et 2027.

## **III. AFFAIRE INTERCOMMUNALE :**

3. 1 Revoyure de la CLECT ALSH

## **IV. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Le compte rendu du conseil municipal du 02 octobre 2025 est **APPROUVÉ**.

### **I. PERSONNEL COMMUNAL**

#### **1.1 DÉLIBÉRATION N°D2025-31 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026.

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2020 le CDG38 a lancé une procédure de convention de participation, qu'à la suite de celle-ci la commune a décidé d'y adhérer et de participer pour la protection santé complémentaire à hauteur de 1€ par mois et par agent titulaire, stagiaire ou contractuel.

A compter du 01 janvier 2026, la participation de l'employeur à l'instar du secteur privé devient obligatoire et ne pourra être inférieur à 50% du montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par mois et par agent.

Considérant cet exposé et

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial.

M. le Maire propose que dans le cadre de la convention de participation, le montant de la participation de la commune à la protection complémentaire santé soit de 30 € mensuel par agent titulaire, stagiaire ou contractuel à compter du 01 janvier 2026.

M. le Maire précise que le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation totale due.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**:

- **FIXE** un montant de participation identique à tous les agents à hauteur de 30 € par mois (trente Euros) uniquement dans le cadre de la convention de participation cadre mise en place par le CDG38
- **DIT** que le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder la cotisation totale due.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au prochain budget.

## II. AFFAIRE COMMUNALE

### 2.1 DÉLIBÉRATION N°D2025-32 : FIXATION DU TARIF POUR ENLEVEMENT DES DÉPOTS SAUVAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des dépôts sauvages d'ordures sont régulièrement constatés sur le territoire communal, entraînant des problèmes croissants de propreté et de salubrité. Malgré les dispositifs existants de collecte des déchets (collecte en point apport volontaire, conteneurs, déchèterie), des dépôts de toute nature apparaissent fréquemment sur la voie publique ou dans des endroits non prévus à cet effet.

Ces incivilités portent atteinte à la propreté et à l'environnement. Il est rappelé que les contrevenants sont passibles de poursuites pénales en cas de non-respect de la réglementation.

Monsieur le Maire souligne que l'enlèvement et le traitement de ces dépôts illicites engendrent un coût pour la collectivité. Il apparaît donc normal de faire supporter ce coût aux auteurs identifiés. Lorsqu'une infraction est constatée, l'intéressé serait informé par courrier de la facturation et un titre de recettes serait émis.

Monsieur le Maire précise qu'un dépôt sauvage est un dépôt ponctuel ou régulier de déchets, de toute nature, dans un lieu où ils ne devraient pas être, et que le Maire peut employer tout moyen légal pour identifier le ou les contrevenants.

Considérant :

- que les dépôts sauvages nuisent à la salubrité et à l'environnement ;
- que la commune met à disposition des habitants des services de point apport volontaires à plusieurs endroits de la commune et un accès à la déchèterie ;
- qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires pour préserver la salubrité et la santé publiques (articles L2212-1 et suivants du CGCT) ;
- qu'il convient de fixer un tarif permettant la facturation de l'enlèvement des dépôts sauvages.

Monsieur le Maire propose :

- de fixer un forfait de 150 € par enlèvement ;
- de prévoir qu'en cas de dépense supérieure au forfait, la facturation sera calculée sur la base d'un décompte des frais réels ;
- d'indiquer que pour lutter contre ces dépôts sauvages, des dispositifs de surveillance adaptés pourront être installés sur certaines zones.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;
- le Code pénal, notamment les articles R632-1, R635-8 et R644-2 ;
- le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2 et L1312-2 ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles L541-1 à L541-6 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** des membres présents ou représentés :

- **INSTAURE** un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages sur des endroits publics non prévus à cet effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à facturer aux contrevenants l'enlèvement des dépôts sauvages ;
- **FIXE** un forfait de 150 € par intervention ;
- **PREVOIT** une facturation au réel lorsque les frais engagés sont supérieurs au forfait.

## **2.2 DÉLIBÉRATION N°D2025-33 : TE38 : TRAVAUX SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE, opérations en 2026 et 2027**

Suite à notre demande, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de programmer dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

**Collectivité : CHAMPIER**

**Affaire n° 25-100-069**

**EP - Rénovation 2026**

Après étude définitive, le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : **45 505 €**

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, sont sollicitées pour financer ladite opération :

La participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à : **1 517 €**

La participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **18 960 €**

*Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles. Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.*

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement prévisionnel définitif ;
- du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement
- compte 65568 (nomenclature M57) ;
- du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissements (fonds de concours) de TE38, qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section d'investissement – compte 2041582 (nomenclature M57) ;
- de l'obligation d'engager le montant de ces participations au budget de la collectivité.

Le Conseil, entendu cet exposé et à l'**UNANIMITE** :

- 1 - **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de : **45 505 €**
- 2 - **ATTRIBUE** un fonds de concours qui sera établi par TE38 à partir du décompte final de l'opération, correspondant à la participation communale aux investissements de TE38 d'un montant prévisionnel total de : **18 960 €**
- 3 - **PREND ACTE** de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de : **1 517 €**
- 4 - **ENGAGE** au budget de la collectivité sa contribution budgétaire aux frais de gestion au compte 65568 (nomenclature M57) ainsi que son fonds de concours aux investissements au compte 2041582

**Collectivité : CHAMPIER**

**Affaire n° 25-101-069**

**EP - Rénovation 2027**

Après étude définitive, le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : **33 206 €**

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, sont sollicitées pour financer ladite opération :

La participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à : **1 107 €**

La participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **13 836 €**

*Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles. Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.*

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement prévisionnel définitif ;
- du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement - compte 65568 (nomenclature M57) ;
- du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissements (fonds de concours) de TE38, qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section d'investissement – compte 2041582 (nomenclature M57) ;
- de l'obligation d'engager le montant de ces participations au budget de la collectivité.

Le Conseil, entendu cet exposé et à l'**UNANIMITE** :

- 1 - **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de : 33 206 €
- 2 - **ATTRIBUE** un fonds de concours qui sera établi par TE38 à partir du décompte final de l'opération, correspondant à la participation communale aux investissements de TE38 d'un montant prévisionnel total de : **13 836 €**
- 3 - **PREND ACTE** de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de : **1 107 €**
- 4 - **ENGAGE** au budget de la collectivité sa contribution budgétaire aux frais de gestion au compte 65568 (nomenclature M57) ainsi que son fonds de concours aux investissements au compte 2041582

### III. AFFAIRES INTERCOMMUNALES

#### 3.1 DÉLIBÉRATION N°D2025-34 : REVOYURE DE LA CLECT ALSH

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur/ Madame le Maire expose que :

La compétence Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) porte sur l'accueil extrascolaire des enfants.

Jusqu'en 2018, 6 communes du territoire avaient une charge retenue sur leur attribution de compensation.

Il a été approuvé de réviser l'attribution de compensation des 6 communes concernées et de répartir la charge actuellement retenue sur l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ne disposent pas d'une offre locale d'intérêt communal.

La charge à répartir s'élève à 112 274 €.

La nouvelle répartition est calculée en fonction du nombre de journées / enfants de chacune des communes. Elle est réactualisée chaque année sur la base des journées /enfants par commune de l'année précédente pour déterminer l'Attribution de Compensation (AC) de l'année suivante.

Autrement dit : sur la base des données N-1, l'attribution de compensation est actualisée en année N pour définir les AC de l'année N+1.

Les communes qui gèrent directement ou par l'intermédiaire d'une subvention des Accueils de Loisirs communaux ne sont pas incluses dans la répartition.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées du 10 septembre 2025 relatif aux répartitions d'attribution de compensation 2026 pour l'accueil de loisirs sans hébergement extra-scolaire des enfants ; joint ainsi que les montants détaillés dans le tableau ci-joint, lesquels sont conformes audit rapport ;

COMMUNES	Activité 2024		
	Nbre journées	%	AC à appliquer en 2026
ARTAS	407	2,84	3 190
BEAUFORT	67	0,47	525
BEAUVOIR DE M.	559	3,90	4 382
BOSSIEU	43	0,30	337
BRESSIEUX	0	0,00	0
BREZINS	816	5,70	6 396
BRION	0	0,00	0
CHAMPIER	642	4,48	5 032
CHATENAY	94	0,66	737
CHATONNAY	710	4,96	5 565
COMMELLE		0,00	0
CULIN	370	2,58	2 900
FARAMANS	422	2,95	3 308
GILLONNAY	523	3,65	4 099
LA COTE ST ANDRE		0,00	0
LA FORTERESSE	26	0,18	204
LA FRETTE	362	2,53	2 837
LE MOTTIER	471	3,29	3 692
LENTIOL	15	0,10	118
LIEUDIEU	371	2,59	2 908
LONGECHENAL	52	0,36	408
MARCIOLLES	163	1,14	1 278
MARCOLLIN	0	0,00	0
MARNANS	0	0,00	0
MEYRIEU LES ETANGS	342	2,39	2 681
MONTFALCON	62	0,43	486
ORNACIEUX-BALBINS	253	1,77	1 983
PAJAY		0,00	0
PENOL	207	1,45	1 623
PLAN	84	0,59	658
PORTE DES BONNEVAUX		0,00	0
ROYAS	237	1,65	1 857

ROYBON	300	2,09	2 351
SARDIEU	290	2,02	2 273
SAVAS MEPIN	344	2,40	2 696
SEMONS		0,00	0
SILLANS	824	5,75	6 459
ST AGNIN SUR B.	186	1,30	1 458
ST CLAIR SUR G.	23	0,16	180
ST ETIENNE DE ST G.	1384	9,66	10 848
ST GEOIRS	106	0,74	831
ST HILAIRE DE LA C.	568	3,97	4 452
ST JEAN DE B.	1286	8,98	10 080
ST MICHEL DE ST GEOIRS	54	0,38	423
ST PAUL D'IZEAUX	0	0,00	0
ST PIERRE DE B.		0,00	0
ST SIMEON DE B.		0,00	0
STE ANNE SUR G.		0,00	0
THODURE	236	1,65	1 850
TRAMOLE	302	2,11	2 367
VILLENEUV DE M.	455	3,18	3 566
VIRIVILLE	668	4,66	5 236
<b>TOTAUX</b>	<b>14 324,00</b>	<b>100</b>	<b>112 274</b>

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'**UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** le rapport du 10 septembre 2025 d'évaluation des charges transférées
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires

## VI. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Maire lève la séance à 19h45.

	Signatures
Le Maire	
Le secrétaire de séance	